

RENDEZ-VOUS IMPORTANTS

Une personne ayant charge d'enfants a parfois des rendez-vous importants qui tombent pendant la période de service. Lorsque la situation le justifie, l'autorité supérieure fait preuve de bienveillance. Veuillez présenter votre demande en temps utile. Vous trouverez des informations supplémentaires sur Internet.

Report du service

Les demandes de déplacement du service ne sont en principe acceptées que lorsque l'intérêt privé de la personne astreinte l'emporte sur l'intérêt public relatif à l'accomplissement du service d'instruction (ordonnance concernant les obligations militaires OOMi et Directives relatives aux procédures à adopter en matière de déplacements de service DDS). D'une manière générale, la grossesse et le devoir de soin à l'égard de ses propres enfants en bas âge peuvent être considérés comme des intérêts «privés» prépondérants. La demande de déplacement doit être présentée au plus tard 14 semaines avant le début du service, dûment motivée et accompagnée des justificatifs nécessaires (par ex. attestation de la commune).

www.armee.ch/info > Themen von A bis Z > Dienstverschiebung > changer en français > bases légales

Demande de congé

www.armee.ch/info > Themen von A bis Z > Urlaub > changer en français

Informations complémentaires

- _ APG / OFAS: Office fédéral des assurances sociales
031 322 90 11 / www.bsv.admin.ch/themen/eo/aktuell/index.html?lang=fr
- _ Militaires: www.armee.ch/info
- _ Armée/DDPS: Service social de l'armée
0800 855 844
- _ Protection civile/DDPS: Office fédéral de la protection civile
031 322 50 11
- _ Service civil: Organe central du service civil
033 228 19 99

Impressum

Photo: Françoise Caraco, Zurich
Conception/mise en page: Edith Spettig, Bâle
Rédaction: BFEG, Berne et Linder Kommunikation AG, Zurich
Traduction: Catherine Kugler, Thônex
Diffusion: OFCL, Diffusion publications
CH-3003 Berne
www.bbl.admin.ch/f/bundespublikationen
No d'art. 301.982.f 02.09.82000 210925/2
Berne, décembre 2008

Informations utiles à toutes les personnes ayant des enfants à charge et accomplissant périodiquement un service militaire, service civil ou service de protection civile.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS

Les périodes de service sont souvent synonymes de frais supplémentaires liés à la garde d'enfants

Vous avez la garde d'enfants et êtes appelé-e périodiquement à servir dans l'armée, le service civil ou la protection civile? Vous devez alors posséder un talent d'organisation... et faire appel à des personnes capables d'assumer, pendant ce laps de temps, la garde des enfants dont vous avez la charge. Il s'ensuit souvent des dépenses supplémentaires. Qui paie?

L'APG entre en jeu

Le régime des allocations pour perte de gain, en abrégé APG, est une assurance en faveur des personnes accomplissant un service. L'APG comporte deux volets: la compensation d'une partie de la perte de gain et le versement d'allocations pour frais de garde aux femmes et aux hommes empêchés de garder eux-mêmes leurs enfants en raison d'une période de service. Le régime prévoit également des allocations pour enfants.

Prestations en faveur des femmes et des hommes

Les allocations pour frais de garde et pour enfants sont versées aux femmes et aux hommes qui servent dans l'armée suisse (y compris le Service de la Croix-Rouge), le service civil ou la protection civile ou qui participent aux cours fédéraux et cantonaux pour moniteurs et monitrices de Jeunesse et Sport ou pour moniteurs et monitrices de jeunes tireurs.

COMMENT TOUCHER LES ALLOCATIONS

Si le questionnaire original indiquant les jours de service ou de cours accomplis n'a pas été rempli, aucune indemnité n'est versée. Les personnes effectuant un service reçoivent ce questionnaire de leur comptable. Elles doivent y noter toutes les indications requises concernant leur situation personnelle.

La demande d'allocation de base pour perte de gain et d'allocation pour enfant est faite par l'employeur ou l'employeuse dans le cas des personnes salariées. Les personnes exerçant une activité indépendante et les autres (étudiant-e-s, chômeuses et chômeurs) remettent le questionnaire directement à leur caisse de compensation.

Pour solliciter une allocation pour des enfants nés hors mariage et des enfants recueillis, il faut remplir des feuilles complémentaires.

La demande d'allocation pour frais de garde est toujours adressée directement à la caisse de compensation, au moyen d'un formulaire séparé.
www.ahv.ch/Home-5/generalites/318743f.pdf

Selon le régime APG, le droit à l'allocation s'éteint cinq ans après la fin du service.

ALLOCATION POUR FRAIS DE GARDE

Qui a droit à l'allocation?

L'allocation pour frais de garde est versée aux personnes qui font du service et vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 16 ans. Il faut en outre que les périodes de service durent au minimum deux jours consécutifs.

Que couvre l'allocation et à quelle hauteur?

L'allocation couvre uniquement les frais supplémentaires encourus pour faire garder les enfants par une autre personne pendant la période de service. Lorsque la personne de remplacement (par ex. la conjointe ou le conjoint) subit de ce fait une perte de revenu, elle n'est pas indemnisée. L'allocation correspond aux frais effectifs occasionnés; elle s'élève à 20 francs au minimum par période de service, mais n'excède pas 67 francs par jour de service (*état: janvier 2009*).

ALLOCATION POUR ENFANT

Qui a droit à l'allocation?

Les personnes effectuant un service ont droit à l'allocation pour enfant pour leurs propres enfants ainsi que les enfants qu'elles ont recueillis et dont elles assument gratuitement et durablement les frais d'entretien et d'éducation.

Quel est le montant de l'allocation?

20 francs pour chaque enfant n'ayant pas encore accompli sa dix-huitième année. Pour les enfants qui suivent une formation, l'allocation peut être obtenue jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur 25^{ème} année (*état: janvier 2009*).

Attention: l'allocation est plafonnée

Le montant de l'allocation de base pour perte de gain et de l'allocation pour enfant cumulées ne doit pas dépasser le revenu moyen acquis avant l'entrée en service. Le plafond est fixé à 245 francs pour les personnes exerçant une activité lucrative et à 123 francs pour les personnes sans activité lucrative (172 francs, dans certains cas, pendant le service d'avancement). Cela signifie que l'allocation pour enfant n'est pas versée entièrement dans tous les cas ou pas pour tous les enfants. L'allocation pour frais de garde est versée en sus (*état: janvier 2009*).